AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que les arrêtés et les règlement suivants :

- Arrêté concernant les demandes de crédits d'investissement relatives à divers projets dans le domaine de l'eau et le pourcent artistique,
- Règlement concernant la fourniture et la distribution de l'eau potable,
- Règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux,
- Arrêté concernant une demande de crédit-cadre pour la mise en œuvre du projet pilote d'école à journée continue MAÉ,

adoptés par le Conseil général dans sa séance du 23 octobre 2023, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à quarante jours, soit jusqu'au mercredi 6 décembre 2023.

Neuchâtel, le 25 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,	Le chancelier,
Mauro Moruzzi	Daniel Veuve

ARRETE
CONCERNANT LES DEMANDES DE CREDITS D'INVESTISSEMENT RELATIVES A DIVERS PROJETS DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET LE POURCENT ARTISTIQUE

(Du 23 octobre 2023)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC),

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Un montant de 7'100'000 francs HT est accordé au Conseil communal pour le renouvellement du réservoir du Plan, dont à déduire les subventions cantonales et la participation de la CEN. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 1,5% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 113.02 Eau).

Art. 2

Un montant de 3'350'000 francs HT est accordé au Conseil communal pour les mesures urgentes à Valangin dont à déduire les subventions cantonales. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 1,5% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 113.02 Eau).

Art. 3

Un montant de 1'220'000 francs HT est accordé au Conseil communal pour l'interconnexion stratégique du réservoir de Trembley dont à déduire les subventions cantonales. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 1,25% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 113.02 Eau).

Art. 4

Un montant de 55'000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour le % artistique conformément à l'arrêté n°501 du Conseil général.

Art. 5

L'indexation est déterminée sur la base de l'indice du prix à la construction du Mittelland.

Art. 6

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 23 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,	Le secrétaire,
Johanna Lott Fischer	Yves-Alain Meister

REGLEMENT
CONCERNANT LA FOURNITURE ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

(Du 23 octobre 2023)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement, de protection et gestion des eaux,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE),

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But et champ d'application

[1] Dans le respect des principes de sécurité d'approvisionnement, de maîtrise des coûts et de développement durable, la commune fournit toute l'eau destinée aux usages domestique, artisanal et industriel ou à d'autres buts spéciaux, pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

[2] Le présent règlement régit notamment la planification, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations d'approvisionnement en eau potable, ainsi que leur financement et les rapports entre la commune et les usagères ou usagers raccordé-e-s à son réseau de distribution.

Art. 2 – Missions

La commune a pour missions de :

a) fournir une eau potable conforme à la législation, à la pression disponible de l'endroit considéré, en quantité nécessaire pour couvrir la demande usuelle en eau potable et en eau d'extinction ;

b) concevoir, construire, entretenir et exploiter les infrastructures nécessaires à cet effet ;

c) régler les aspects techniques en tenant compte des règles et des recommandations des associations spécialisées ;

d) exploiter les infrastructures de distribution d'eau, y compris la mise à disposition de l'eau d'extinction, selon le principe de l'équilibre des comptes ;

e) définir les tarifs et facturer l'eau consommée ;

f) maintenir un service de piquet pour assurer la distribution d'eau potable, industrielle et d'eau d'extinction également en dehors des heures ouvrables ;

g) assurer l'autocontrôle en matière de distribution d'eau potable ;

h) encourager une utilisation rationnelle de l'eau ;

i) planifier à long terme l'approvisionnement en eau y compris en cas de crise.

Art. 3 – Délégation et mandat de gestion

La commune est autorisée à déléguer l'exploitation du service de l'eau à un tiers et à conclure avec lui un mandat de gestion définissant ses droits et obligations.

Art. 4 – Zone d'approvisionnement

[1] La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre de la zone d'urbanisation du territoire communal, conformément au plan d'aménagement local. Elle n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors de ce périmètre.

[2] La commune peut étendre la zone d'approvisionnement en dehors de la zone d'urbanisation et assurer la distribution d'eau potable pour des parcelles ou des zones situées sur le territoire d'autres communes.

[3] Des contrats de collaboration peuvent être conclus avec des distributeurs d’autres communes ou partenaires extérieurs.

[4] Les propriétaires d'immeubles situés dans un secteur faisant partie de la zone d'approvisionnement ont l'obligation de se raccorder au réseau de conduites publiques. Le Conseil communal peut prévoir des exceptions, notamment pour les propriétaires qui disposent d'installations d'approvisionnement privées.

Art. 5 – Tâches de planification

[1] La commune établit une planification à long terme conformément aux prescriptions légales et aux normes techniques reconnues. Il en va de même lors des mises à jour de la planification.

[2] Elle est présentée sous la forme d'un Plan général d'alimentation en eau (PGA) dans lequel figure aussi un concept d'alimentation en eau potable en cas de crise.

[3] Le PGA régit l’approvisionnement en eau potable dans la zone d’approvisionnement.

Art. 6 – Développement des infrastructures

[1] Les réseaux de distribution peuvent être construits, étendus ou renforcés selon les nécessités reconnues par le Conseil communal dans le cadre des prescriptions règlementaires, de la rentabilité des nouvelles installations et, le cas échéant, dans les limites des crédits accordés.

[2] La commune développe les réseaux sur son territoire, conformément au PGA, dans l’ordre suivant :

a) infrastructures de base (installations de traitement, réservoirs et conduites de transport) ;
b) équipements publics de base (conduites principales de distribution généralement sans branchement) ;
c) équipements publics de détail (conduites de distribution servant à alimenter les parcelles privées, branchement du bâtiment) ;
d) équipements privés (vanne d’arrêt et compteur).

Art. 7 – Autorisations

Les installations et fournitures particulières soumises à autorisation sont définies par le Conseil communal.

Art. 8 – Cadastre des conduites

[1] La commune gère et tient à jour le cadastre du réseau public et privé. Elle relève toutes les conduites ainsi que tous les ouvrages spéciaux et infrastructures situés sur le domaine public et privé.

[2] La commune relève tous les nouveaux branchements et raccordements à ses frais.

CHAPITRE II : CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Art. 9 – Rapports contractuels

[1] Tout raccordement au réseau communal tient lieu de contrat et implique l'acceptation par l'usagère ou l'usager du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent.

[2] Les propriétaires disposant de leur propre ressource sont soumis par analogie aux règles qui s'appliquent aux distributeurs.

[3] Les demandes de fourniture d'eau sont présentées par écrit à la commune ou à sa ou son mandataire par la personne propriétaire ou l'installatrice ou l'installateur.

[4] Les propriétaires sont réputés être les usagères ou usagers ainsi que les interlocutrices ou interlocuteurs de la commune et endossent la responsabilité en lien avec les obligations découlant du rapport contractuel.

Art. 10 – Obligations

[1] Les obligations découlant des raccordements débutent à la mise en service.

[2] Toute résiliation ou tout transfert de contrat doit être annoncé par écrit à la commune ou à sa ou son mandataire au moins un mois à l'avance par l'ancienne ou l'ancien et la nouvelle ou le nouveau propriétaire, en indiquant la date du changement.

[3] Jusqu'à la date de résiliation ou de transfert, l'usagère ou l'usager est responsable du paiement de la facture d'eau consommée dans ses locaux, y compris les frais accessoires (redevance fixe et frais divers).

CHAPITRE III : INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, BRANCHEMENT ET INSTALLATIONS DOMESTIQUES

A. Infrastructures publiques

Art. 11 – Infrastructures et propriété

[1] Les installations d'approvisionnement comprennent les ouvrages et les installations nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau potable.

[2] Elles sont la propriété de la commune, exploitées, entretenues et gérées sous sa responsabilité.

Art. 12 – Réseau d'eau public

[1] Le réseau comprend les conduites de transport, les conduites principales de distribution (équipement de base), les conduites de distribution (équipement de détail) et la totalité du branchement jusqu'au compteur du bâtiment raccordé.

[2] La commune est responsable des choix techniques et du tracé des conduites.

Art. 13 – Hydrantes et vannes

[1] Les hydrantes et les vannes font partie du réseau d'eau public. Elles doivent être accessibles en tout temps et sont uniquement à disposition des services de secours et d'intervention et de la commune.

[2] Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter la pose d'hydrantes sur leur parcelle, sans dédommagement, si l'installation sur le domaine public est trop difficile ou coûteuse.

Art. 14 – Fontaines publiques

Les fontaines situées sur le domaine public et alimentées en eau potable ou en eau de source, y compris leurs conduites d'alimentation et d'évacuation, sont exploitées et entretenues par la commune ou sa ou son mandataire.

Art. 15 – Travaux à proximité des conduites

Il est interdit de dégager, modifier, déplacer, réaliser des constructions à proximité des conduites sans autorisation.

Art. 16 – Utilisation du domaine privé

[1] La personne propriétaire d'un bien-fonds est tenue d'autoriser, gratuitement et sans indemnité de passage, l'établissement à travers sa parcelle des infrastructures de réseau nécessaires à la fourniture de l'eau, même si ces installations servent à d'autres biens-fonds raccordés.

[2] Elle s'abstient de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement et à la sécurité de ces installations ou de nature à perturber leur exploitation, leur contrôle et leur entretien.

[3] La commune requiert l'inscription des installations à ses frais au registre foncier.

Art. 17 – Modification du tracé des conduites publiques

En cas de déplacement de conduites publiques ou d'hydrantes pour cause de construction, les coûts résultants sont à la charge de la demandeuse ou du demandeur dans la mesure où celle-ci ou celui-ci obtient un avantage.

B. Branchement

Art. 18 – Définitions

[1] Le branchement de bâtiment comprend la prise sur la conduite de distribution, la vanne de prise, la conduite de branchement, le passage de mur et le premier organe d'arrêt à l'intérieur du bâtiment.

[2] La conduite de branchement relie la conduite de distribution au bâtiment et va jusqu'à l'introduction dans celui-ci ou dans la chambre du compteur y compris.

Art. 19 – Propriété du branchement

La totalité du branchement jusqu'au bâtiment raccordé, y compris le compteur d'eau, appartient à la commune.

Art. 20 – Installation et financement

[1] Le branchement est étudié et exécuté exclusivement par la commune ou sa ou son mandataire.

[2] Les coûts d'installation initiaux de la conduite du branchement complet sont à la charge de la personne propriétaire, aussi bien sur le domaine public que privé.

[3] Les frais inhérents à l'entretien, au remplacement et à l’assainissement sont à la charge de la commune.

[4] Les frais inhérents à la modification et à l’agrandissement sont à la charge de la personne propriétaire.

[5] En cas de déplacement de la conduite de branchement, les coûts résultants sont à la charge de la demandeuse ou du demandeur.

Art. 21 – Branchement commun

[1] En règle générale, chaque bâtiment possède un seul et unique branchement individuel au réseau de distribution. Dans le cas de maisons mitoyennes ou de lotissement, il est possible d'avoir un branchement commun avec l'accord de la commune.

[2] Si la commune autorise ou prescrit le raccordement de plusieurs bâtiments par un branchement commun, elle doit préciser la répartition des coûts.

Art. 22 – Mise hors service du branchement

Les frais résultant de la mise hors service du branchement sont à la charge de la commune.

C. Installations domestiques

Art. 23 – Définition

[1] Les installations d'eau potable à usage domestique comprennent toutes les conduites, la robinetterie et les appareils après le premier organe d’arrêt ou après le passage de mur jusqu’aux points de soutirage dans l'immeuble.

[2] Le dispositif de comptage fait partie des installations publiques d'eau potable.

Art. 24 – Propriété et entretien des installations

[1] La personne propriétaire du bâtiment possède et est responsable des installations exception faite du dispositif de comptage.

[2] Tous travaux d'installation doivent être annoncés à la commune ou à sa ou son mandataire, préalablement à leur exécution, par une installatrice ou un installateur agrée-e. Une autorisation est délivrée.

Art. 25 – Contrôle des installations

[1] Toute perturbation dans l'approvisionnement en eau potable doit être signalée sans tarder à la commune ou à sa ou son mandataire.

[2] La commune ou sa ou son mandataire procède à des contrôles périodiques des installations.

[3] Des contrôles peuvent également avoir lieu en cas de nécessité ou sur demande d'une usagère ou d'un usager.

[4] L'accès aux installations doit être garanti.

[5] La personne propriétaire est tenue de faire éliminer à ses frais les éventuels défauts constatés dans le délai accordé. En cas d'inexécution, la commune peut faire réaliser les travaux aux frais de la personne propriétaire.

[6] En cas de risque sanitaire, la commune ou sa ou son mandataire peut procéder à l'interruption du service.

Art. 26 – Récupération de l'eau de pluie

[1] La personne propriétaire est seule responsable de l'utilisation adéquate de l'eau de pluie récupérée.

[2] Il est interdit d'interconnecter le réseau d'eau potable et d'eau de pluie.

[3] En cas d'utilisation de l'eau de pluie pour des usages domestiques donnant lieu à un rejet d'eaux usées dans les collecteurs communaux, la pose d'un compteur est obligatoire à charge de la personne propriétaire.

Art. 27 – Installatrices et installateurs agréé-e-s

[1] Pour garantir la bien-facture des installations d'eau potable, le Conseil communal délivre une autorisation d'installer aux installatrices et installateurs agréé-e-s eau SSIGE.

[2] Le Conseil communal fixe les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation.

[3] En cas de malfaçon constatée, la commune peut exiger que le défaut soit supprimé dans un délai adapté aux circonstances ou y faire procéder aux frais de l'installatrice ou de l'installateur, si elle ou il ne donne pas suite à l'injonction qui lui a été notifiée.

CHAPITRE IV : FOURNITURE DE L’EAU

Art. 28 – Principe

[1] D’une manière générale, la commune fournit en permanence de l’eau potable, de l’eau industrielle et de l’eau d’extinction de qualité irréprochable, en quantité et pression suffisantes.

[2] La commune n’est pas tenue de fournir de l’eau possédant des propriétés particulières (par ex. dureté, température, etc.) ou à une pression constante.

[3] La commune peut imposer des restrictions d’utilisation à certaines usagères ou certains usagers en cas d’abus ou si des circonstances particulières l’imposent.

Art. 29 – Restriction ou interruption de la fourniture d’eau

[1] La commune peut restreindre ou interrompre la fourniture d’eau en cas de, notamment :

a) force majeure ou d'évènements extraordinaires (crise ou incendie) ;
b) perturbation de l’exploitation ;
c) pénurie d’eau ou sécheresse ;
d) travaux sur le réseau et les installations ;
e) détérioration majeure de la qualité de l'eau potable ;
f) pour d’autres motifs, selon décision de la commune.

[2] La commune ou sa ou son mandataire informe les usagères ou usagers suffisamment tôt des restrictions ou des interruptions de distribution prévisibles. Elle fait diligence pour limiter la durée des interruptions.

[3] L’usagère ou l’usager n’a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu’elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne la ou le déchargent en rien de ses obligations à l’égard de la commune.

[4] L’usagère ou l’usager doit prendre toute disposition pour que l’interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l’eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations. Elle ou il est responsable de l’inobservation de cette prescription.

Art. 30 – Fourniture à des tiers

L’eau soutirée ne peut être fournie à des bâtiments tiers sans l’autorisation expresse de la commune.

Art. 31 – Fourniture à des fins particulières

La fourniture d’eau à des fins particulières (installations sprinkler, thermiques, consommation de pointe élevée par exemple) est soumise à l’autorisation de la commune ou fait l’objet d’une convention particulière.

Art. 32 – Fourniture d’eau temporaire

[1] La fourniture temporaire d’eau pour les chantiers et les manifestations est soumise à l’autorisation de la commune, qui s’assure des compétences de la personne requérante en matière de manipulation de vannes.

[2] Elle est décomptée au moyen d’un compteur fourni par la commune. Une taxe est perçue pour la location du dispositif compteur dont le montant est fixé par le Conseil communal.

Art. 33 – Consommation non autorisée

Celui qui prélève de l’eau illicitement est tenu de dédommager la commune selon les tarifs en vigueur et peut, en outre, faire l’objet de poursuites pénales.

Art. 34 – Responsabilité

L’usagère ou l’usager propriétaire d’installations est responsable des dommages qu’il provoque par suite d'utilisation incorrecte, de négligence, de contrôle défaillant ou d'entretien insuffisant des installations. Elle ou il doit également répondre de ses locataires, fermières ou fermiers et autres personnes qui utilisent ces installations avec son accord.

Art. 35 – Conditions spéciales

[1] Dans certains cas particuliers (fourniture d’eau d’appoint, raccordements provisoires, etc.), le Conseil communal peut édicter des conditions de raccordement et tarifaire spéciales dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

[2] Il en va de même pour la fourniture de volumes très importants ou de forts débits de points exceptionnels qui feront l'objet d'une convention particulière entre l'usagère ou l'usager et la commune.

CHAPITRE V : MESURE DE LA CONSOMMATION

Art. 36 – Dispositif de comptage

[1] La commune définit le diamètre, le type de dispositif de comptage à installer.

[2] Le dispositif de comptage est propriété de la commune.

[3] Les travaux de pose et dépose sont effectués exclusivement par la commune ou sa ou son mandataire et à ses frais.

[4] Le sous-comptage est sous la responsabilité unique de la personne propriétaire ou de la copropriété.

Art. 37 – Emplacement

[1] La commune ou sa ou son mandataire définit l'emplacement du dispositif de comptage en accord avec la personne propriétaire ; cette dernière doit mettre gratuitement à disposition un emplacement adéquat.

[2] Si le bâtiment n'offre aucun emplacement approprié et protégé contre le gel, une chambre de comptage d'eau est réalisée aux frais de la personne propriétaire conformément aux prescriptions de la commune.

Art. 38 – Télétransmission

Les coûts du système de télétransmission déployé par la commune sont à sa charge.

Art. 39 – Relevé

[1] Le relevé du compteur est effectué par la commune ou sa ou son mandataire. L'accès au compteur doit être assuré en tout temps.

[2] Au besoin, la commune ou sa ou son mandataire peut solliciter les usagères ou usagers pour procéder au relevé du compteur.

[3] Le relevé des compteurs et les données de comptage de la commune font foi pour la facturation de l'eau.

Art. 40 – Contrôle

[1] Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la commune.

[2] Si les circonstances l'exigent, la commune ou sa ou son mandataire fait des vérifications intermédiaires et fait réparer ou remplacer les appareils défectueux.

Art. 41 – Irrégularités de fonctionnement

[1] L'usagère ou l'usager doit signaler sans retard les irrégularités qu'il constate dans le fonctionnement du compteur.

[2] Le compteur d'eau dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance usuelle est réputé juste. L'usagère ou l'usager peut en tout temps demander par écrit une vérification du compteur par une instance accréditée. Les frais de vérification sont à la charge de l'usagère ou l'usager quand sa réclamation s'avère injustifiée.

Art. 42 – Erreurs et défauts de mesure

En cas notamment de mauvais fonctionnement du compteur, d'absence de données de comptage devant être fournies par l'usagère ou l'usager, la consommation est estimée selon les modalités fixées par le Conseil communal.

Art. 43 – Responsabilité

[1] L'usagère ou l'usager est responsable des dommages non imputables à l'usure normale du dispositif de comptage.

[2] Elle ou il ne procède ou ne fait procéder à aucune modification du dispositif de comptage.

CHAPITRE VI : FINANCEMENT

Art. 44 – Financement

[1] Afin d'assurer le financement du service de l'eau et le maintien de la valeur des installations, le compte de l'approvisionnement en eau potable de la commune est financé, outre par les contributions et taxes d'équipement et par les subventions du canton, par :

a) une taxe de base mensuelle fixée en fonction du diamètre du calibre d'alimentation d'entrée d'immeuble ;

b) un montant par m^3 d'eau consommé.

[2] Le montant de ces taxes est fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'État de façon à couvrir la charge du chapitre « Approvisionnement en eau » du compte de résultats (F 71), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à ce qui précède.

Art. 45 – Débiteurs

[1] Les montants dus sont perçus auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.

[2] Ils peuvent, le cas échéant, être répercutés sur les locataires.

Art. 46 – Bénéfices et déficits d'exercice

[1] Le chapitre « Approvisionnement en eau » du compte de résultats (F 71) doit être financé exclusivement par les contributions instituées par le présent règlement.

[2] Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au crédit des financements spéciaux (compte 29001.01).

[3] Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont prélevés au débit du même compte (29001.01).

Art. 47 – Tarifs particuliers

Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'État, les tarifs particuliers pour des usages déterminés ou pour des consommations présentant des particularités.

Art. 48 – Fonds pour l'approvisionnement en eau

Les attributions et prélèvements au fonds sont réglés dans le règlement communal sur le fonds d'adduction d'eau.

Art. 49 – Financement des équipements

La participation des propriétaires aux frais d'équipement des zones à bâtir en vertu de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire demeure réservée.

CHAPITRE VII : FACTURATION, PAIEMENTS ET FRAIS

Art. 50 – Conditions de paiement et frais

[1] Les factures de consommation d’eau sont payables dans les 30 jours qui suivent l’envoi de celles-ci, sans rabais ni escompte. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord exprès de la commune ou de sa ou son mandataire.

[2] La commune se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.

[3] Après expiration du délai de paiement, des frais de rappel ainsi que des intérêts moratoires sont dus.

Art. 51 – Garanties

[1] En cas de retards répétés dans le paiement des factures, ou en cas de doutes sérieux quant à la solvabilité de l'usagère ou de l'usager ou à son intention de payer, des paiements anticipés ou des dépôts de garantie peuvent être exigés. Les éventuels frais supplémentaires sont à la charge de l'usagère ou de l'usager.

[2] Lors de la cessation des rapports contractuels, la commune est autorisée à compenser d'éventuelles factures impayées grâce à la garantie. Cette garantie n'est pas rémunérée par un intérêt.

Art. 52 – Suspension de fourniture

[1] La commune peut suspendre la fourniture d’eau, le minimum vital étant réservé, lorsqu’après mise en demeure écrite l’usagère ou l’usager :

a) ne se conforme pas au présent règlement et à son règlement d’exécution ;

b) prélève de l’eau au mépris de la loi ou des tarifs ;

c) utilise des appareils ne correspondant pas aux prescriptions ;

d) refuse ou rend impossible à la commune ou à sa ou son mandataire l’accès aux installations ;

e) est l’objet de mesures d’exécution forcée faisant courir à la commune le risque de non-paiement.

[2] L'usagère ou l'usager n'a droit à aucune indemnité en cas de suspension de la fourniture.

Art. 53 – Frais

Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement et son règlement d'exécution, de même que les frais de coupure ou de rétablissement d'eau sont à la charge de l'usagère ou de l'usager.

Art. 54 – Réclamations

Les réclamations de toute nature doivent être adressées à la commune ou à sa ou son mandataire, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Art. 55 – Recours

Les décisions rendues en application du présent règlement et de son règlement d'exécution sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 56 – Plaintes

Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les plaintes éventuelles liées à la présente réglementation sont à soumettre au Conseil communal.

Art. 57 – Disposition pénale

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de CHF 10'000 au plus, sous réserve de sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.

Art. 58 – Abrogations

[1] Sont en particulier abrogés :

- le règlement pour la fourniture de l'eau adopté le 26 mars 1969 par le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondrèche ;
- le règlement général des services industriels adopté le 17 mai 2004 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel ;

- le règlement du Service des eaux adopté le 22 décembre 2016 par le Conseil général de la commune de Peseux ;
- le règlement de distribution de l’eau potable adopté le 7 mai 2001 par le Conseil général de la commune de Valangin ;
- l’arrêté concernant les concessions pour appareilleurs eau et gaz adopté le 7 janvier 1985 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel ;
- l’arrêté concernant le tarif de vente de l’eau, du 26 avril 2021.

[2] Sont également abrogées toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Art. 59 – Entrée en vigueur et exécution

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2023.

[2] Le Conseil communal est chargé de son exécution après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Neuchâtel, le 23 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,	Le secrétaire,
Johanna Lott Fischer	Yves-Alain Meister

REGLEMENT
CONCERNANT L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

(Du 23 octobre 2023)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement, de protection et gestion des eaux,

Vu la loi législation cantonale sur l'aménagement du territoire et sur les constructions,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But et champ d'application

[1] La commune prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures nécessaires pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible.

[2] Le présent règlement régit notamment la planification, la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux et les rapports entre la commune et les usagères ou usagers raccordé-e-s à son réseau d'évacuation des eaux.

[3] La commune établit les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) sur l'ensemble du territoire communal et se charge de leur mise à jour régulière. Il s'agit des instruments de planification de l'évacuation des eaux.

Art. 2 – Plan général d’évacuation des eaux (PGEE)

[1] Le plan général d’évacuation des eaux définit les principes généraux pour l’évacuation des eaux ainsi que les priorités d’investissement et d’action de la commune. Il fixe notamment :

a) le périmètre d’assainissement dans lequel les réseaux d’égouts publics sont construits ;

b) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système séparatif ;

c) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système unitaire ;

d) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.

[2] Le plan général d’évacuation des eaux assure également la cohérence avec le plan régional d'évacuation des eaux (PREE) visant à harmoniser les mesures de gestion, d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales au sein d'un bassin versant hydrologique.

Art. 3 – Systèmes séparatif et unitaire

[1] Dans le système séparatif, les eaux usées sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts. Les collecteurs d’égouts publics conduisent les eaux usées pour traitement à la station d’épuration.

[2] Dans le système unitaire, les eaux usées et les autres eaux sont évacuées par une canalisation unique vers la station d’épuration.

Art. 4 – Cadastre des conduites

[1] La commune gère et tient à jour le cadastre du réseau public et privé. Elle relève toutes les conduites et collecteurs ainsi que tous les ouvrages spéciaux et infrastructures situés sur le domaine public et privé.

[2] La commune établit en outre l’inventaire des installations d’infiltration publiques et privées.

Art. 5 – Rapports contractuels

[1] Tout raccordement au réseau communal tient lieu de contrat et implique l’acceptation par l’usagère ou l’usager du présent règlement, des prescriptions et des taxes qui en découlent.

[2] Les propriétaires sont réputés être les usagères ou usagers ainsi que les interlocutrices ou interlocuteurs de la commune et endossent la responsabilité en lien avec les obligations découlant du rapport contractuel.

Art. 6 – Obligations

[1] Les obligations découlant des raccordements débutent à la mise en service.

[2] Les propriétaires sont tenus d'aviser par écrit la commune de tout élément impliquant une modification du montant des taxes.

[3] Toute résiliation ou tout transfert de contrat doit être annoncé par écrit à la commune au moins un mois à l'avance par l'ancienne ou l'ancien et la nouvelle ou le nouveau propriétaire, en indiquant la date du changement.

[4] Jusqu'à la date de résiliation ou de transfert, l'usagère ou l'usager est responsable du paiement des taxes et autres obligations.

CHAPITRE II : PRINCIPES D'EVACUATION DES EAUX

Art. 7 – Evacuation des eaux usées

[1] Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenu-e-s de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau public.

[2] Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Art. 8 – Evacuation des eaux non polluées

[1] Les eaux non polluées ou eaux claires sont récoltées séparément au niveau de la parcelle.

[2] En principe, elles sont évacuées conformément aux PGEE et à la législation applicable en matière de protection des eaux.

[3] Le déversement direct d'eaux claires dans les cours d'eau est soumis à autorisation.

Art. 9 – Evacuation des eaux artisanales, industrielles ou autres

L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à autorisation cantonale et communale.

Art. 10 – Eaux de ruissellement

Chaque propriétaire foncière ou foncier est tenu-e de recueillir ou d'évacuer de manière appropriée les eaux de ruissellement des surfaces imperméables avant leur écoulement sur le domaine public conformément aux PGEE.

CHAPITRE III : EQUIPEMENT PUBLIC

Art. 11 – Définition du réseau

[1] Le réseau public d'assainissement comprend :

a) les collecteurs principaux ;

b) les collecteurs secondaires ;

c) tous les ouvrages spéciaux et infrastructures situés sur ce réseau de collecteurs.

[2] Il est défini dans les PGEE et est propriété de la commune.

[3] La commune est également membre du Syndicat intercommunal de la Station d'épuration de la Saunerie à Colombier.

Art. 12 – Construction et entretien

La commune pourvoit à la construction, à l'entretien et au fonctionnement régulier du réseau public d'assainissement.

Art. 13 – Réalisation de l'équipement public

[1] La réalisation de l'équipement public est opérée conformément aux PGEE.

[2] L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

[3] La commune n'est pas tenue de procéder à l'extension des réseaux en dehors du périmètre d'assainissement. Il sera tenu compte du coût et de la faisabilité des travaux.

Art. 14 – Extension du réseau public

Lorsque le réseau public est étendu sur le domaine privé pour les besoins du raccordement d'un-e ou plusieurs propriétaires privé-e-s, ceux-ci

participent aux frais d'équipement conformément à la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 15 – Utilisation du domaine privé (droit de passage)

[1] La personne propriétaire d'un bien-fonds est tenue d'autoriser, gratuitement et sans indemnité de passage, l'établissement à travers sa parcelle des infrastructures de réseau nécessaires à l'évacuation de l'eau, même si ces installations servent à d'autres biens-fonds raccordés.

[2] Elle s'abstient de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement et à la sécurité de ces installations ou de nature à perturber leur exploitation, leur contrôle et leur entretien.

[3] La commune requiert l'inscription des installations à ses frais au registre foncier.

Art. 16 – Travaux à proximité du réseau public

Il est interdit de dégager, modifier, déplacer, réaliser des constructions à proximité du réseau public sans autorisation.

CHAPITRE IV : EQUIPEMENT PRIVE

Art. 17 – Définition et propriété

[1] L'équipement privé comprend les canalisations et les installations privées (d'infiltration, de rétention, etc.) du point de sortie de l'immeuble en pied de façade jusqu'au(x) point(s) d'introduction dans le réseau public. Il appartient à la personne propriétaire du bien-fonds ou de l'immeuble.

[2] Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant.

[3] Selon les circonstances, la commune peut contraindre des propriétaires voisins à établir un équipement privé commun en copropriété.

Art. 18 – Construction et entretien

[1] Chaque propriétaire pourvoit à ses frais à la construction, à l'entretien et au fonctionnement régulier des canalisations et installations privées qui lui appartiennent.

[2] Les équipements privés sont construits dans le respect des prescriptions du présent règlement, des directives édictées par la commune et des normes professionnelles.

[3] Le Conseil communal fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public.

[4] Pour les canalisations et installations privées partagées entre plusieurs propriétaires et à défaut de convention, la répartition des frais se fait en proportion de leur utilisation.

[5] Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, la personne propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation de l'autorité compétente et en assumer les frais.

Art. 19 – Demande d'autorisation

[1] Tous travaux de construction, transformation, modification ou réparation de canalisation, de raccordement, d'installation d'infiltration ou d'ouvrage de traitement des eaux sont subordonnés à une autorisation délivrée par la commune.

[2] La demande est présentée par la personne propriétaire préalablement à l'exécution des travaux.

[3] La personne propriétaire doit aviser la commune de la mise en chantier.

[4] À la fin des travaux et avant le remblayage de la fouille, la personne propriétaire est tenue d'aviser la commune afin qu'elle puisse procéder aux contrôles nécessaires. Un relevé des canalisations est également effectué par un géomètre aux frais de la personne propriétaire. En cas de non-respect de ces conditions, la fouille est ouverte une nouvelle fois aux frais de la personne propriétaire.

Art. 20 – Installations d'épuration hors PGEE

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration situées hors du périmètre d'assainissement, sont à la charge de la personne propriétaire.

Art. 21 – Droit de passage

[1] La personne propriétaire dont l’équipement privé doit emprunter le fonds d’un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

[2] La commune peut autoriser ou obliger une personne propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l’évacuation des eaux, les eaux usées et/ou eaux claires d’autres bien-fonds ou immeubles.

[3] Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau privé ne doivent pas mettre en péril l’intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 22 – Contrôle

[1] La commune procède au contrôle des équipements privés.

[2] L’accès aux installations doit être garanti.

[3] La personne propriétaire est tenue de faire éliminer à ses frais les éventuels défauts constatés dans le délai accordé. En cas d’inexécution, la commune peut faire réaliser les travaux aux frais de la personne propriétaire.

Art. 23 – Reprise d’équipements privés

Le Conseil communal fixe les conditions auxquelles des ouvrages faisant partie de l’équipement privé peuvent être repris par la commune au titre d’équipement public.

Art. 24 – Suppression des installations privées d’évacuation

[1] Lors du raccordement d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la commune.

[2] Ces travaux sont exécutés aux frais de la personne propriétaire qui n'a droit à aucune indemnité.

[3] Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

CHAPITRE V : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 25 – Conditions techniques

[1] Le Conseil communal fixe les conditions techniques de raccordement et de réalisation.

[2] La commune peut contraindre les propriétaires à faire réaliser, à leurs frais, d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou des circonstances particulières.

[3] Des exigences particulières s'appliquent notamment dans les zones de protection des eaux.

Art. 26 – Installations de prétraitement

[1] Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions fédérales, cantonales ou communales.

[2] La même règle s'applique pour les cuisines collectives et restaurants, les ateliers de réparation des véhicules, les carrosseries et places de lavage, ainsi que les garages privés.

Art. 27 – Récupération de l'eau de pluie

En cas d'utilisation de l'eau de pluie pour des usages domestiques donnant lieu à un rejet d'eaux usées dans les collecteurs communaux, la pose d'un compteur est obligatoire.

Art. 28 – Piscines

[1] Les eaux de rinçage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins des piscines sont déversées dans les canalisations d'eaux usées.

[2] Dans la mesure du possible, le contenu des bassins est infiltré ou déversé dans la canalisation d'eaux pluviales après un arrêt de traitement de 48 heures, les modalités de prétraitement étant fixées dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

Art. 29 – Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs

Il est interdit d'introduire dans les canalisations et dans les installations d'infiltration des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.

Art. 30 – Chantiers

La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du canton.

Art. 31 – Installations provisoires

[1] Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.

[2] La commune peut faire effectuer, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

CHAPITRE VI : FINANCEMENT

Art. 32 – Taxe d'épuration

Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de construction et d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des ouvrages et des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires.

Art. 33 – Perception

La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts qui peuvent, le cas échéant, la répercuter sur leurs locataires.

Art. 34 – Fixation de la taxe

[1] La taxe est fixée en fonction du volume d'eaux usées produit, calculée sur la base de l'eau consommée (provenant du réseau, pluviale, de source ou captée) et mesurée par un compteur.

[2] Le montant en m^3 est fixé par arrêté du Conseil communal, soumis à la sanction du Conseil d'État, de façon à couvrir la charge du chapitre « station d'épuration des eaux et réseau » du compte de résultat, qui comprend également la charge nette de l'évacuation des eaux claires.

Art. 35 – Comptabilité

[1] Le chapitre « station d'épuration », y compris la charge nette de l'évacuation des eaux claires qui lui est obligatoirement imputée, doit être financé exclusivement par les taxes d'épuration.

[2] Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » sont attribués au crédit des financements spéciaux (compte 29002.01).

[3] Les éventuels déficits du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » sont prélevés au début du même compte (290.02.01).

Art. 36 – Fonds pour l'épuration des eaux

Les attributions et prélèvements au fonds sont réglés dans le règlement sur le fonds pour l'épuration des eaux.

Art. 37 – Taxe de raccordement

La taxe de raccordement est fixée dans la règlementation concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

Art. 38 – Financement des équipements

La participation des propriétaires aux frais d'équipement des zones à bâtir en vertu de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire demeure réservée.

CHAPITRE VII : FACTURATION, PAIEMENTS ET FRAIS

Art. 39 – Facturation

[1] L'assainissement est facturé avec l'eau potable et selon les mêmes modalités.

[2] Les appareils de comptage utilisés pour la facturation de la taxe d'épuration appartiennent à la commune qui les remet en location au propriétaire. Ils sont soumis aux mêmes prescriptions que celles applicables aux compteurs d'eau, conformément au règlement communal concernant la fourniture et la distribution de l'eau potable.

Art. 40 – Inobservation des prescriptions

[1] En cas d'inobservation des prescriptions découlant du présent règlement et après sommation restée sans effet, la commune fait procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais de la contrevenante ou du contrevenant.

[2] Les dépenses supportées par la commune peuvent être garanties par une hypothèque légale inscrite au registre foncier.

Art. 41 – Frais

Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement (et de son règlement d'exécution) sont à la charge de l'usagère ou de l'usager.

Art. 42 – Réclamations

Les réclamations de toute nature doivent être adressées à la commune (ou à son mandataire), dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Art. 43 – Recours

Les décisions rendues en application du présent règlement et de son règlement d'exécution sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 44 – PGEE

Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux Plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE), les dispositions des différents PGEE actuellement en vigueur restent valables.

Art. 45 – Adaptation du système d’évacuation

[1] Lors de l’entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d’équipements privés sont tenus de réaliser à leurs frais, des évacuations conformes aux dispositions du présent règlement dans un délai de 2 ans.

[2] Lors de transformations sur un bien-fonds touchant au système d’évacuation des eaux, la personne propriétaire est tenue de procéder à la séparation des eaux jusqu’en limite de parcelle.

[3] Lorsque la commune effectue la mise en conformité d’une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) ou que celle-ci est déjà réalisée, les propriétaires d’équipements privés sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes aux dispositions du présent règlement, le cas échéant dans un délai fixé par la commune, mais au plus tard dans les 2 ans. Dans des cas exceptionnels, la commune peut accorder un délai plus long.

[4] En cas d’inexécution et après vaine mise en demeure, la commune peut procéder aux travaux nécessaires aux frais de la personne propriétaire.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 – Plaintes

Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les plaintes éventuelles liées à la présente réglementation sont à soumettre au Conseil communal.

Art. 47 – Disposition pénale

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de CHF 10'000 au plus, sous réserve de sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.

Art. 48 – Abrogations

[1] Sont en particulier abrogés :

- le règlement concernant l’épuration des eaux usées, l’établissement et l’entretien des égouts adopté le 4 juillet 1977 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel ;

- le règlement concernant l’évacuation et le traitement des eaux adopté le 9 mai 2005 par le Conseil général de la commune de Valangin ;

- l’arrêté concernant le plan directeur des égouts de Chaumont, adopté le 7 octobre 1974 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel ;

- l’arrêté concernant la perception de la taxe d’épuration, du 26 avril 2021.

[2] Sont également abrogées toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Art. 49 – Entrée en vigueur et exécution

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2023.

[2] Le Conseil communal est chargé de son exécution après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Neuchâtel, le 23 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,	Le secrétaire,
Johanna Lott Fischer	Yves-Alain Meister

ARRETE
CONCERNANT UNE DEMANDE DE CREDIT-CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET PILOTE D'ECOLE A JOURNEE CONTINUE MAÉ

(Du 23 octobre 2023)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal

arrête:

Article premier

Un crédit d'engagement de type crédit-cadre de 4'427'600 francs TTC est accordé au Conseil communal pour la mise en œuvre d'un projet d'école à journée continue dans les collèges de Serrières et du Crêt-du-Chêne durant les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027, dont à déduire les recettes inhérentes au système de facturation de l'accueil extrafamilial et au financement cantonal particulier du projet.

Art. 2

La mise en œuvre du présent crédit d'engagement est conditionné à l'obtention d'un apport financier cantonal correspondant à 50 % des surcoûts du projet pilote.

Art. 3

Ce crédit d'engagement sera porté à charge du Dicastère de la famille, de la formation, de la santé et des sports.

Art. 4

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 23 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,	Le secrétaire,
Johanna Lott Fischer	Yves-Alain Meister